

Olivia Elias, AFPS, 7 avril 2012

Pas de récompense européenne pour les Etats qui violent le droit international

Non à la signature du protocole additionnel ACAA avec Israël

La signature de ce protocole serait un signal très dangereux. Il priverait de toute signification l'article 2 de l'Accord d'association entre l'UE et Israël rehaussé en 2008 qui devrait être au contraire activé immédiatement.

Cet article stipule : « *les relations entre les parties de même que toutes les dispositions du présent accord se fondent sur le respect des droits de l'Homme et des principes démocratiques qui inspire leurs politiques internes et internationales et qui constituent un élément essentiel du présent accord* ».

Les instances européennes¹ examinent actuellement l'éventuelle signature d'un protocole commercial additionnel avec Israël afin de faciliter l'importation au sein de l'UE de médicaments fabriqués dans ce pays. Les partisans de l'accord - qui implique, notamment, un allègement considérable des procédures de certification - invoquent le bien être et la santé des consommateurs européens pour justifier sa signature.

Le bien être des consommateurs européens doit-il être érigé en règle et passer par-dessus toute considération liée au respect du droit international et des droits de l'homme ainsi que des principes guidant l'action de l'Union européenne sur la scène internationale ?

A. Bref rappel du droit international et des principes fondateurs de l'UE

Le Règlement de La Haye de 1907 stipule qu'en cas d'occupation la propriété privée doit être « *respectée* » et « *ne peut pas être confisquée* » (Article 46).

La 4^{ième} Convention de Genève considère que « *la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire* » constitue une infraction grave à cette Convention (Article 147).

La Cour Pénale Internationale définit comme « *crimes de guerre* », les violations de ces dispositions lorsqu'elles visent des personnes ou des biens protégés par les clauses des Conventions de Genève.

Le protocole 1 de la 4^{ième} Convention de Genève prohibe « *le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe ou... le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire* » (Article 85, paragraphe 4).

L'Avis consultatif du 9 juillet 2004 de la Cour Internationale de Justice, chargée par l'Assemblée générale des Nations unies de se prononcer sur la légalité de la « *barrière de sécurité* » érigée par Israël en Cisjordanie, estime que cet édifice était « *illégal* » et a appelé au démantèlement des parties qui rognent sur les Territoires palestiniens occupés.

Les parlementaires européens chargés d'établir et de faire respecter le droit au sein de l'UE ne peuvent non plus ignorer les **multiples résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de Sécurité des Nations unies** ainsi que le **socle sur lequel se fonde l'intervention de l'Union sur la scène internationale**. Comme il est affirmé dans le **Traité de Lisbonne**, l'action de l'UE

« repose sur les principes qui ont présidé à sa création, à son développement et à son élargissement et qu'elle vise à promouvoir dans le reste du monde : la démocratie, l'Etat de droit, l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la dignité humaine, les principes d'égalité et de solidarité de la charte des Nations unies et du droit international ». De plus, le Traité de Lisbonne réclame une « cohérence » entre les différents domaines d'action extérieure et avec les autres politiques de l'Union.

C'est en tenant compte de ces principes que les Parlementaires européens ont inclus dans l'Accord d'association UE-Israël l'Article 2 clause subordonnant l'application au respect des droits de l'homme. Et c'est en se fondant sur eux que le **Conseil européen de l'UE** a rappelé, dans ses conclusions du 8 mai 2009 sur le processus de paix au Moyen-Orient, que « *les colonies de peuplement (...) sont illégales au regard du droit international, qu'elles constituent un obstacle à la paix et menacent de rendre impossible une solution fondée sur la coexistence de deux Etats* ».

B. La colonisation israélienne : les Palestiniens paient un prix élevé pour assurer le bien être des colons

Ignorant ses obligations, l'Etat d'Israël a poursuivi son entreprise de colonisation visant à déstructurer la société palestinienne, à fragmenter son territoire en plusieurs blocs sans continuité, eux mêmes subdivisés en sous blocs, et à rendre impossible l'avènement d'un Etat de Palestine viable et souverain.

Année après année, le nombre des colons s'est accru. Plus d'un demi million vivent aujourd'hui en Cisjordanie (dont près de 200 000 à Jérusalem-Est). Les autorités israéliennes les ont encouragés à s'y installer en effectuant d'énormes investissements dans les infrastructures et en leur accordant, ainsi qu'aux entreprises implantées dans les colonies, de très intéressants avantages financiers.

En contrepartie du cadre et du niveau de vie agréables assurés aux colons, les Palestiniens doivent payer le prix fort tant en termes matériels qu'humains. A Jérusalem-Est comme dans le reste de la Cisjordanie, les violations des droits de l'homme et les discriminations se perpétuent en s'intensifiant :

- restrictions sur les permis de construction, accompagnés de destructions de maisons/ bâtiments et de déplacements forcés ;
- main basse sur plus de 70 % de la Cisjordanie avec les confiscations qui se poursuivent à Jérusalem-Est et aux alentours, la Zone C réservée aux colonies ², la construction du Mur et la présence de 700 obstacles à la circulation dont 500 check points, les zones vertes et celles réservées à la construction du réseau routier interdit aux Palestiniens et des autres infrastructures ;
- accaparement des carrières et de la quasi-totalité des ressources hydrauliques ;
- violence des colons autorisés à porter des armes ainsi que des milices para militaires et de l'armée, la quatrième la plus puissante du monde, qui surveille nuit et jour par terre, air et mer (Gaza) les déplacements d'une population sur un territoire peut-être le plus cartographié et numérisé au monde ;
- mille et un obstacles posés à la liberté de commercer, d'entreprendre et de circuler, négation des droits politiques, du droit à l'information/association ; imposition d'un régime juridique et judiciaire militaire caractérisé par l'arbitraire alors que les colons sont soumis au droit civil israélien...

Et n'oublions pas la Bande de Gaza soumise à un blocus inhumain et illégal depuis juin 2007. La dizaine de rapports rédigés par différentes instances - organismes de l'ONU, Banque mondiale, diplomates de l'UE et ONG - présentés ci-dessous de manière très succincte rendent bien compte de la situation. Ils sont tous récents, mis à part celui de la Banque mondiale sur l'eau qui remonte à 2009.

C. Récents rapports faisant état des violations à l'encontre du droit international et des discriminations subies par les Palestiniens (liste non exhaustive)

C.1 Discriminations générales, en particulier à Jérusalem Est et dans la zone C, violence des colons, démolitions de maison, expulsions ...

C.1.1 Report of the UN Secretary-General on Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and the occupied Syrian Golan, 16 September 2011 ((A/66/364)

« Les politiques et pratiques israéliennes de colonisation, plus précisément la construction de colonies, la confiscation de terres, le régime de zonage et de planification urbaine, les évictions et les démolitions forcées et le traitement préférentiel accordé aux colons auteurs d'actes violents à l'encontre des Palestiniens sont discriminatoires et violent les obligations internationales d'Israël en matière de droits de l'homme. De telles politiques causent d'énormes difficultés aux Palestiniens alors que dans le même temps les colonies israéliennes bénéficient d'avantages généreux et d'infrastructures. **Sur le plan sécuritaire, un tel traitement différentiel n'a aucune justification rationnelle et est uniquement basé sur l'origine nationale**» (7).

"Les colons qui perpètrent des violences à l'égard des Palestiniens et de leurs biens bénéficient d'une impunité de fait alors que des ressources substantielles sont engagées pour poursuivre les Palestiniens accusés de violence contre les premiers. **Le résultat est un système manifestement discriminant à l'égard des Palestiniens, tant en termes de droit qu'en pratique.**"(31).

<http://unispal.un.org/UNISPAL.NSF/0/B3A4BFA2EEAF830D85257928004A961B>

C.1.2 Rapport des Consuls généraux des 27 pays membres de l'UE en poste à Jérusalem Est et à Ramallah, décembre 2011

« Sans Jérusalem comme future capitale des deux Etats, il ne sera pas possible d'arriver à un accord de paix durable entre Israël et les Palestiniens. Si les tendances actuelles se maintiennent, cette perspective devient de plus en plus improbable et inapplicable, minant la solution de deux Etats » (1).

« **Israël perpétue activement son annexion en minant systématiquement la présence des Palestiniens dans la ville** via l'expansion continue des colonies, les restrictions en matière de zonage et de planification urbaine, les démolitions et évictions continues, la politique inéquitable dans le domaine de l'éducation, les difficultés d'accès aux soins de santé, la fourniture inadéquate de ressources et d'investissement et la précarité du statut de résident...» (3).

Les Consuls ne se contentent pas d'un simple constat mais formulent toute une série de recommandations, dont certaines très concrètes : partage des informations au sujet des colons violents et possibilité de leur interdire l'entrée au sein de l'UE ; législation visant à dissuader la conclusion de partenariats entre des entreprises européennes et des sociétés israéliennes actrices de

la colonisation ; directives sur l'étiquetage des produits des colonies afin d'aider les consommateurs à prendre leurs décisions d'achat en connaissance de cause, etc.

C.1.3 Rapport de l'ICAHD, Israeli Committee Against House Demolitions, "No Homeland, A New Normative Framework for Examining the Practice of Administrative Home Demolitions In East Jerusalem", 1er novembre 2011

Ce rapport décrit les multiples moyens mis en œuvre par Israël, en violation du droit international et du droit humanitaire, pour contraindre les Palestiniens à quitter Jérusalem-Est. Dans la foulée, l'Ong a déposé trois plaintes auprès de haut responsables de l'ONU en charge des droits de l'homme.

« Cette situation a initié un processus ethnique de déplacement des Palestiniens hors de Jérusalem-Est... Par ailleurs, les politiques israéliennes créent non seulement une situation de déplacement obligé mais de déportation de facto qui pourrait aller jusqu'au niveau du crime de guerre ».

<http://www.icahd.org/?p=7845> ; page 7 du Résumé introductif.

C.1.4 Rapport de 20 ONG -Amnesty International, Avaaz, Broederlijk Delen, CCFD-Terre Solidaire, Church of Sweden, CNCD, Christian Aid, Danchurchaid, Diakonia, Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH), FinnChurchAid, GVC-Italia, Human Rights Watch, Medical Aid For Palestinians, medico international, Norwegian People's Aid, Oxfam France, Polish Humanitarian Action, Réseau Euro-Méditerranéen des Droits de l'Homme, Trocaire, 13 décembre 2011.

« L'année 2011 a été marquée par une forte augmentation des démolitions, mais aussi par l'expansion accélérée des colonies israéliennes et une escalade des actes de violence de la part des colons ». <http://www.amnesty.fr/Presse/Communiqués-de-presse/Nombre-record-de-Palestiniens-déplacés-par-les-démolitions-%E2%80%93-tandis-que-le-Quartet-poursuit-ses-disc-4210>

« L'accélération de la colonisation et des destructions d'habitations plonge les Palestiniens dans un état d'extrême précarité, détruisant leurs moyens de subsistance et toute perspective de paix juste et durable. Entre les discussions du Quartet et la situation sur le terrain, le décalage se fait de plus en plus vif... » (Nicolas Vercken, responsable de plaidoyer à Oxfam France).

C.1.5 United Nations, Office for Humanitarian Affairs, Palestinian Occupied Territories, "Special Focus, East Jerusalem: Key Humanitarian Concerns", 23 mars 2011

« En vertu du droit humanitaire international et des législations relatives aux droits de l'homme, Israël en tant que puissance occupante a la responsabilité de s'assurer que les besoins humanitaires des populations placées sous occupation sont satisfaits, y compris ceux de la population de Jérusalem Est, et que les résidents palestiniens sont en mesure d'exercer leurs droits fondamentaux, entre autres : droit à la liberté de mouvement, droit de travailler, droit au logement, aux services de santé et éducatifs et enfin droit à ne pas subir de discriminations.

Israël est également responsable de s'assurer que Jérusalem-Est demeure une partie intégrale de la Cisjordanie et que toute la population palestinienne jouit du droit d'y résider et d'y entrer quel que soit le motif : personnel, familial, social, professionnel, culturel ou encore religieux (participer aux cultes sur les lieux saints de l'islam et de la chrétienté) »

<http://unispal.un.org/UNISPAL.NSF/0/0D90191FBC1DDBC88525785C004DF7A5> ; chapitre des conclusions.

C. 2 Les discriminations dans l'accès à l'eau

C.2.1 Rapport OCHA « *The humanitarian impact of the takeover of Palestinian water springs by Israeli settlers* », mars 2012

“Au cours des dernières années, l'activité des colons israéliens en Cisjordanie a eu pour effet de limiter l'accès des Palestiniens à un nombre croissant de sources d'eau ainsi que l'utilisation de ces réserves... Pour arriver à leurs fins, les colons ont usé de menaces et d'intimidation et ont érigé des barrières autour des zones ciblées. Ce phénomène s'inscrit dans le cadre de la politique poursuivie depuis longue date par les autorités israéliennes afin d'établir leur population civile dans les Territoires palestiniens occupés en violation du droit humanitaire international ”.

<http://unispal.un.org/UNISPAL.NSF/0/EEF2640054115AE9852579C60041B19D>

C.2.3 Rapport d'information sur « **La géopolitique de l'eau** » présenté à la Commission des Affaires étrangères de l'Assemblée nationale, Partie B – études de cas : les conflits anciens du bassin jordanien et les tensions récentes du bassin d'Ariel ; Rapporteur le député Jean Glavany, déposé le 13 décembre 2011

Encadré n°3 : L'eau, révélatrice d'un nouvel apartheid

Les 450 000 colons israéliens en Cisjordanie utilisent plus d'eau que 2,3 millions de Palestiniens et ils ont la priorité en cas de sécheresse en infraction au droit international.

Le Mur permet le contrôle de l'accès aux eaux souterraines et empêche les prélèvements palestiniens dans la « zone tampon » pour faciliter l'écoulement vers l'ouest (soit vers Israël).

Les « puits » forés spontanément par les Palestiniens en Cisjordanie sont systématiquement détruits par l'armée israélienne. A Gaza les réserves d'eau ont été prises pour cible en 2008-2009 par les bombardements.

La plupart des Palestiniens résident dans les zones A et B, mais les infrastructures dont ils dépendent se trouvent dans la zone C ou la traversent... Les déplacements des Palestiniens dans la zone C sont limités ou interdits... l'armée israélienne autorise rarement les travaux de construction ou d'aménagement.

Le comité conjoint sur l'eau... fonctionne sur le mode du consensus ce qui donne de facto un pouvoir de veto à Israël... Il n'a approuvé que 50 % des projets palestiniens (de traitement d'eau), avec d'énormes retards...

www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i4070.asp

C.2.4 Rapport de la Banque mondiale, « *West Bank and Gaza assessment of Restrictions on Palestinian Sector Development* », Report No. 47657-GZ, Sector Note April 2009, Middle Africa Region Sustainable Development

Accès à l'eau en Cisjordanie

Les Palestiniens extraient 20 % du « *potentiel estimé* » des aquifères situés dans le sous-sol de la Cisjordanie. Le reste est puisé par les Israéliens qui procèdent, en outre, à des extractions supplémentaires représentant plus du 50 % du « *potentiel estimé* ». Cette surexploitation combinée avec un renouvellement réduit crée des risques pour les aquifères et diminue la quantité d'eau que les Palestiniens peuvent trouver dans les puits peu profonds. (34, 37 et 38)

Per capital, la quantité extraite par les Palestiniens ne représente que 23 % de celle extraite par les Israéliens : 123 contre 544 LJT (litre par jour et par tête) respectivement (39). Et la disparité s'accroît lorsque l'on ne prend en compte que la consommation domestique³ : les Palestiniens ne disposent que de 50 LJT en moyenne. Cela est bien inférieur aux 100 LJT, norme jugée optimale par l'OMS. Certaines communautés de Cisjordanie, de la Zone C notamment, ne disposent que de 10 LJT, une situation comparable à celle des camps de réfugiés du Congo ou du Soudan (48 et 49).

Un tiers des communautés n'est pas relié à un système d'approvisionnement d'eau (43).

Cette situation exerce des effets négatifs sur la santé et les finances des ménages. En moyenne, le poste eau représente 8 % de leur budget, soit deux fois la norme recommandée par l'UNICEF et l'OMS. Et ce sont les pauvres non reliés au système d'approvisionnement d'eau qui paient le prix le plus élevé (près de la moitié du budget) et qui encourent les risques de santé les plus élevés (57).

Le déclin de l'économie, la fermeture de zones, la construction du Mur et les restrictions sur les déplacements et la mobilité ont eu des effets particulièrement néfastes sur l'agriculture tandis que les agriculteurs doivent payer davantage pour se procurer l'eau. Les pertes encourues de ce fait par l'économie palestinienne pourraient représenter jusqu'à 10 % du PIB et 110 000 emplois (66, 68 et 69).

D. Des conclusions corroborées par une délégation du Parlement européen

Une délégation composée de 5 membres appartenant à différents partis s'est rendue récemment à Ramallah. Elle a publié, le 4 avril, un communiqué au titre éloquent : « *On devrait exiger qu'Israël rende compte de ses actions dans les Territoires palestiniens occupés* »⁴ En marge de ses rencontres avec des membres élus du Conseil législatif palestinien, la délégation a constaté de visu les conditions de vie du peuple palestinien. Elle invite « *la Haute Représentante (Catherine Asthom) et les Etats membres à demander à Israël de respecter le droit international dans les TPO et à lier tout progrès dans les relations avec cet Etat à l'application du droit international* ».

De plus, elle recommande de prendre les mesures nécessaires afin que les produits des colonies ne bénéficient pas des conditions douanières privilégiées prévues dans l'Accord d'association UE-Israël et d'obliger cet Etat à compenser financièrement toute destruction de projet/service financé par des fonds européens.

Comme l'indique une toute récente liste établie par l'UE, **l'armée israélienne s'en est pris au cours des 11 dernières années à 82 projets financés, à Gaza et en Cisjordanie, avec la participation de plusieurs Etats membres de l'Union.** Sur la liste figure : des écoles et des ambulances ; des stations de pompage, de traitement des eaux usées et d'irrigation ; des programmes culturels, de sécurité alimentaire et de création d'emplois ; des infrastructures sanitaires et d'alimentation en eau des segments en faveur des population les plus vulnérables... Le plus coûteux d'entre eux qui a coûté 16,16 millions d'euros - financé à hauteur de 59 % par

l'Espagne, l'Allemagne et la Suède et, fait notable, par l'Égypte (qui a affecté 6 millions d'euros à la construction du tarmac) - était le tout nouveau aéroport de Gaza.

E. Conclusion : pas de cadeau supplémentaire à Israël, pas de protocole ACAA

Comme le réclament les cinq parlementaires, l'heure n'est plus à la passivité et encore moins aux cadeaux supplémentaires. **Les élus européens doivent mettre fin à leur position schizophrène.**

- En février 2012, ils ont voté une Résolution relative aux règles d'origine des produits entrant sur le territoire de l'UE dans laquelle ils exprimaient *“l'espoir que les nouvelles démocraties qui vont voir le jour dans la région au lendemain du Printemps arabe vont promouvoir les droits de l'homme et les droits sociaux, et renforcer le dialogue politique, de manière à créer un environnement plus favorable aux échanges intra régionaux, dès lors que le manque d'échanges était une des conséquence des politiques mises en œuvre par les régimes dictatoriaux antérieurs”* ⁵ ;
- **Qu'en est-il du traitement discriminatoire et violent réservé au peuple palestinien à Jérusalem-Est, dans le reste de la Cisjordanie et à Gaza ?** Est-il plus favorable au développement et à l'épanouissement des Palestiniens que les régimes dictatoriaux que les Parlementaires européens condamnent explicitement ?

Nous, citoyens européens n'acceptons plus ce “deux règles, deux mesures”. Pas de protocole additionnel ACAA avec Israël. Au contraire, nous réclamons la suspension de l'accord d'association !

¹ Commission des Affaires étrangères et du Commerce international du Parlement européen.

² La zone C couvre 60 % de la Cisjordanie dont la vallée du Jourdain où sont concentrées la très grande majorité des réserves d'eau.

³ Id. en excluant les autres types consommations (industrielle, publique) et la déperdition qui survient au cours du processus de distribution.

⁴ *“Israel should be held accountable for its actions in the Occupied Palestinian Territories”*, Ramallah, Palestine, 4 April 2012.

⁵ <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2012-0060+0+DOC+XML+V0//FR>